

# Version anonymisée

Traduction

C-261/20 – 1

Affaire C-261/20

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

15 juin 2020

**Juridiction de renvoi :**

Bundesgerichtshof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

14 mai 2020

**Demanderesse en Revision (défenderesse originaire) :**

Thelen Technopark Berlin GmbH

**Défendeur en Revision (demandeur originaire) :**

MN

---

**BUNDESGERICHTSHOF**

**(COUR FÉDÉRALE DE JUSTICE, ALLEMAGNE)**

**ORDONNANCE**

[omissis]

le 14 mai 2020

Dans le litige opposant

Thelen Technopark Berlin GmbH, [omissis]

défenderesse originaire et  
demanderesse en Revision

[omissis]

contre

MN, Ingenieurbüro für Versorgungstechnik (bureau d'études de l'équipement technique du bâtiment) [omissis]

demandeur originaire

défendeur en Revision

[omissis] **[Or. 2]**

À la suite de l'audience de plaidoiries du 14 mai 2020, la septième chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice)

rend la décision suivante :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») est saisie au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), TFUE des questions suivantes en interprétation du droit de l'Union :
  1. Découle-t-il du droit de l'Union, et en particulier de l'article 4, paragraphe 3, TUE, de l'article 288, troisième alinéa, TFUE et de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ait un effet direct dans une procédure judiciaire en cours entre des particuliers, en ce sens que les dispositions nationales contraires à cette directive, figurant à l'article 7 du règlement allemand relatif au barème des honoraires dus pour les prestations des architectes et des ingénieurs (Honorarordnung für Architekten und Ingenieure ; en abrégé « HOAI »), rendant obligatoires les montants minimaux fixés dans ce barème pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs, hormis dans certains cas exceptionnels, et frappant de nullité une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux passée dans des contrats avec des architectes ou des ingénieurs, ne doivent plus être appliquées ?
  2. Si la première question appelle une réponse négative : **[Or. 3]**
    - a) Le régime des montants minimaux obligatoires dus pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs figurant à l'article 7 de la HOAI, mis en place par la République fédérale d'Allemagne, comporte-t-il une atteinte à

la liberté d'établissement inscrite à l'article 49 TFUE ou d'autres principes généraux de droit de l'Union ?

- b) Si la deuxième question, sous a), appelle une réponse affirmative : découle-t-il de cette atteinte que, dans une procédure judiciaire en cours entre des particuliers, les régimes nationaux de montants minimaux obligatoires (en l'espèce l'article 7 de la HOAI) ne doivent plus être appliqués ?

## Motifs

### I.

- 1 Le demandeur originaire (ci-après le « demandeur »), qui exerce dans son propre bureau d'études, réclame le paiement d'un solde d'honoraires à la défenderesse originaire (ci-après la « défenderesse ») qui a pour objet social le développement économique d'immeubles.
- 2 Les parties ont conclu le 2 juin 2016 un contrat d'études dans lequel le demandeur s'est engagé, contre paiement d'honoraires forfaitaires de 55 025 euros, à accomplir les prestations précisées conformément à l'article 55 de la HOAI dans la version du 10 juillet 2013 pour un chantier projeté à Berlin. Les factures intermédiaires émises par le demandeur les 15 juin 2016 et [Or. 4] 16 septembre 2016, sur la base des honoraires forfaitaires convenus, ont donné lieu à des paiements de la défenderesse d'un montant total de 55 395,92 euros brut.
- 3 Après avoir résilié le contrat d'études par lettre du 2 juin 2017, le demandeur a facturé les devoirs accomplis dans une facture finale d'honoraires établie en juillet 2017 sur la base des montants minimaux conformément aux articles 55 et 56 de la HOAI. Son action tend, après déduction des versements faits et d'une retenue à titre de garantie, au paiement d'un solde dû sur la facture finale d'un montant de 102 934,59 euros bruts à majorer des intérêts et de frais d'avocat avant procès.
- 4 Le Landgericht a condamné la défenderesse à verser 100 108,34 euros à majorer des intérêts et a rejeté la demande au surplus. Saisie par la défenderesse, la juridiction d'appel [omissis] a réformé partiellement le jugement et rejeté l'appel au surplus et, par décision finale et après désistement partiel, a condamné la défenderesse au paiement de 96 768,03 euros à majorer des intérêts et rejeté la demande au surplus. Par son pourvoi en Revision, autorisé par la juridiction d'appel, la défenderesse persiste dans ses conclusions tendant au rejet intégral de la demande.

### II.

- 5 Les principales dispositions du droit allemand qui intéressent l'issue du pourvoi en « Revision » sont libellées comme suit, dans la version applicable au litige : [Or. 5]

Le Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, ci-après le « BGB »)

Article 631 Obligations contractuelles propres au contrat de service

(1) [Fondement de la créance d'honoraires]

[omissis]

Gesetz zur Regelung von Ingenieur- und Architektenleistungen (Loi portant régime des prestations des ingénieurs et des architectes) dans la version du 12 novembre 1984 (Bundesgesetzblatt I p. 1337)

§ 1 Habilitation à adopter un barème d'honoraires pour les ingénieurs

[omissis]

§ 2 Habilitation à adopter un barème d'honoraires pour les architectes

[omissis] **[Or. 6]** [omissis]

Verordnung über die Honorare für Architekten- und Ingenieurleistungen (règlement relatif au barème des honoraires dus pour les prestations des architectes et des ingénieurs) dans la version du 10 juillet 2013 (Bundesgesetzblatt I, p. 2276)

Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

Le présent règlement régit le calcul des rémunérations des prestations de base des architectes et des ingénieurs (maîtres d'œuvre) ayant leur siège en Allemagne, dès lors que les prestations de base sont visées par le présent règlement et fournies depuis le territoire allemand.

Article 7 – Convention d'honoraires

1. Les honoraires sont régis par la convention écrite adoptée par les parties contractantes lors de l'attribution de la mission dans la limite des montants minimaux et maximaux fixés par le présent règlement.
2. ...
3. Les montants minimaux fixés dans le présent règlement peuvent être réduits dans des cas exceptionnels, moyennant accord écrit.
4. ...
5. Sauf convention écrite contraire passée lors de l'attribution de la mission, les montants minimaux sont présumés de manière irréfragable avoir été convenus conformément au paragraphe 1.

## 6. ... [Or. 7]

## Article 55 – Profil de prestation équipement technique

(1) Le profil de prestation équipement technique comprend [omissis]

## Article 56 – Honoraires dus pour les prestations de base de l'équipement technique

(1) [omissis] [Or. 8]

## III.

- 6 Par arrêt du 4 juillet 2019, la Cour de justice a constaté que, en maintenant des tarifs obligatoires pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la « directive services ») (arrêt Commission/Allemagne, C-377/17, EU:C:2019:562).
- 7 Le pourvoi en Revision de la défenderesse aboutira selon qu'il découle ou non de l'interprétation du droit de l'Union, à savoir de l'article 4, paragraphe 3, TUE, de l'article 288, troisième alinéa, TFUE et de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services a un effet direct dans un procès en cours entre des particuliers, en ce sens que les dispositions nationales contraires à cette directive, selon l'arrêt de la Cour de justice, figurant à l'article 7 de la HOAI, rendant obligatoires les montants minimaux de la HOAI dus pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs, hormis dans certains cas exceptionnels, et frappant de nullité une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux passée dans des contrats avec des architectes ou des ingénieurs, ne doivent plus être appliquées au contrat des parties.
- 8 Avant de statuer sur le pourvoi en Revision, il convient par conséquent de suspendre la procédure et de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, premier alinéa, sous a), et troisième alinéa, TFUE. [Or. 9]
- 9 1. La juridiction d'appel a appliqué les barèmes minimaux de la HOAI et entériné la créance déjà admise en première instance conformément aux dispositions combinées de l'article 631, paragraphe 1, BGB et de l'article 7, paragraphes 1, 3 et 5, ainsi que des articles 55 et 56 de la HOAI. .
- 10 Elle a motivé sa décision en exposant que les prestations accomplies donnent lieu à des honoraires correspondant aux montants minimaux conformément à l'article 56, paragraphe 1, de la HOAI [Constats de la juridiction d'appel sur ce point] [omissis].

- 11 [Considérations de la juridiction d’appel sur la primauté de la directive services et sur la lecture à faire de la HOAI dans une interprétation conforme à la directive] [omissis] **[Or. 10]** [omissis]
- 12 2. La juridiction d’appel a décidé à juste titre que, par application des règles nationales, la convention d’honoraires forfaitaires des parties est nulle et que le demandeur a, au titre des montants minimaux de la HOAI, une créance de 96 768, 03 euros à majorer des intérêts conformément aux dispositions combinées de l’article 631, paragraphe 1, BGB et des articles 7, 55 et 56 de la HOAI. Le pourvoi en Revision de la défenderesse n’aurait aucune chance d’aboutir à ce titre.
- 13 a) [Motivation sur l’existence de la créance en droit national au titre de la HOAI] [omissis]
- 14 [omissis] **[Or. 11]**
- 15 [omissis]
- 16 [omissis] **[Or. 12]** [omissis]
- 17 [omissis] **[Or. 13]**
- 18 [omissis]
- 19 3. Une interprétation conforme à la directive, de l’article 7 de la HOAI, prenant en compte l’arrêt que la Cour a rendu le 4 juillet 2019 dans le recours en manquement (arrêt du 4 juillet 2019, Commission/Allemagne, C-377/17, EU:C:2019:562) ne permet pas davantage au pourvoi en Revision de la défenderesse d’aboutir. Dans une interprétation conforme à la directive, l’article 7 de la HOAI ne peut en effet pas être interprété en ce sens que les montants minimaux de la HOAI ne sont en principe plus obligatoires entre des co-contractants particuliers et ne s’opposent dès lors pas à une convention d’honoraires inférieure aux montants minimaux.
- 20 a) Selon l’arrêt que la Cour de justice a rendu le 4 juillet 2019, il est établi que, en maintenant des tarifs obligatoires pour les architectes et les ingénieurs, la République fédérale d’Allemagne **[Or. 14]** a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services (arrêt du 4 juillet 2019, C-377/17, EU:C:2019:562). La Cour a certes admis que la fixation de montants minimaux et maximaux dans le HOAI pour les prestations de planification répond aux conditions de non-discrimination et de nécessité énoncées à l’article 15, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive services. Elle a également estimé que l’existence de montants minimaux puisse contribuer à garantir un niveau de qualité élevé des prestations de planification et à réaliser les objectifs recherchés par la République fédérale d’Allemagne, voir article 15, paragraphe 3, de la directive services (arrêt du 4 juillet 2019, C-377/17, EU:C:2019:562). Or, la circonstance que des prestations de planification puissent être fournies en

Allemagne par des prestataires n'ayant pas démontré leur aptitude professionnelle pour ce faire traduit une incohérence dans la réglementation allemande au regard de l'objectif de préservation d'un niveau de qualité élevé des prestations de planification poursuivi par les tarifs minimum. Il s'ensuit que les tarifs minimaux de la HOAI ne sauraient être propres à atteindre un tel objectif si l'exercice des prestations qui y sont soumises n'est pas lui-même entouré de garanties minimales permettant d'assurer la qualité desdites prestations (arrêt du 4 juillet 2019, C-377/17, EU:C:2019:562). Il en va de même des prestations de surveillance.

- 21 Conformément à son arrêt du 4 juillet 2019, la Cour de justice a décidé dans une procédure préjudicielle portée devant elle au titre de l'article 267 TFUE que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle il est interdit de convenir, dans des contrats conclus avec des architectes ou des ingénieurs, d'honoraires inférieurs aux montants minimums de la HOAI **[Or. 15]** (Ordonnance du 6 février 2020, *haped dresden*, C-137/18, non publiée, EU:C:2020:84).
- 22 b) En vertu de l'arrêt de la Cour de justice constatant le manquement, la République fédérale d'Allemagne est tenue de prendre, au titre de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, toutes les mesures propres à éliminer le manquement (voir ordonnance du 28 mars 1980, *Commission/France*, 24/80 R et 97/80 R, non publiée, EU:C:1980:107, point 16). Il découle du principe de loyauté communautaire inscrit à l'article 4, paragraphe 3, TUE et de l'article 288, paragraphe 3, TFUE établissant l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, qu'il incombe à toutes les autorités des États membres, y compris les autorités juridictionnelles, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation (arrêts du 8 mai 2019, *Praxair MRC*, C-486/18, EU:C:2019:379 ; et du 7 août 2018, *Smith*, C-122/17, EU:C:2018:631 et jurisprudence citée). En appliquant le droit national, les juridictions des États membres appelées à l'interpréter sont tenues de prendre en considération l'ensemble des règles de ce droit et de faire application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de l'interpréter, dans toute la mesure possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la directive concernée pour atteindre le résultat fixé par celle-ci, et se conformer ainsi à l'article 288, troisième alinéa, TFUE (arrêts du 11 septembre 2019, *Romano*, C-143/18, EU:C:2019:701 ; et du 7 août 2018, *Smith*, C-122/17, EU:C:2018:631 et jurisprudence citée).
- 23 Cependant, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit **[Or. 16]** interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (arrêts du 8 mai 2019, *Praxair MRC*, C-486/18, EU:C:2019:379, point 38 ; et du 7 août 2018, *Smith*, C-122/17, EU:C:2018:631, point 40 et jurisprudence citée). L'interprétation du droit national ne saurait conduire à donner un sens contraire à une norme claire par sa lettre et son sens ou à redéfinir fondamentalement le



contenu normatif de la norme [omissis]. Il en résulte qu'une interprétation conforme ne s'envisage que lorsqu'une norme admet effectivement différentes possibilités d'interprétation dans le cadre de ce qui est conforme à l'objectif et à la finalité du législateur. L'obligation de réaliser l'objectif de la directive par voie d'interprétation, trouve ses limites dans ce qui est permis méthodologiquement selon la tradition juridique interne [omissis].

- 24 c) D'après ces principes, on ne saurait se fonder sur une interprétation conforme à la directive pour conférer un caractère facultatif aux montants minimaux de la HOAI et conclure à la validité d'une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux, passée entre des co-contractants particuliers. En adoptant les règles de l'article 7 de la HOAI et la règle d'habilitation qui y préside, inscrite aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi portant régime des prestations des ingénieurs et des architectes, dans la version du 12 novembre 1984, le législateur et les auteurs du barème ont indiqué sans ambiguïté qu'une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux obligatoires dus pour les prestations des architecte et des ingénieurs est nulle, hormis dans quelques cas exceptionnels et, le cas échéant, le **[Or. 17]** montant des honoraires est aligné sur les montants minimaux. Cela ne ressort pas uniquement de l'énoncé clair des règles en question mais aussi de l'objet et de la finalité poursuivis à travers celles-ci par le législateur et les auteurs du barème qui ont voulu garantir pas des prix minimaux le volume et la qualité des prestations des architectes et des ingénieurs et éviter une concurrence sauvage par les prix [omissis]. Dans la procédure en manquement, la République fédérale d'Allemagne a souligné à ce titre que l'objectif principal de la HOAI est de garantir un standard de qualité élevé des prestations des architectes et des ingénieurs (arrêt du 4 juillet 2019, Commission/Allemagne, C-377/17, EU:C:2019:562). Dans ce contexte, l'article 7 de la HOAI n'est pas susceptible d'être interprété en ce sens que les montants minimaux sont facultatifs, par principe et non pas seulement dans les cas exceptionnels prévus, en raison de l'économie incohérente de la HOAI qui n'est de ce fait pas couverte par l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services. Pareille interprétation serait parfaitement contraire à la volonté affichée du législateur et des auteurs du barème et devrait être qualifiée d'interprétation du droit national contra legem. [omissis] Contrairement à une conception isolée [omissis], la volonté qu'ont eue les auteurs du barème en adoptant la HOAI 2009 et 2013, de faire une transposition conforme de la directive services et de prendre en compte les principes du droit de l'Union ne conduit pas à porter une autre appréciation. **[Or. 18]**

En effet, dans le cadre du nouveau régime de la HOAI, les auteurs du barème ont délibérément choisi de maintenir les montants minimaux obligatoires alors qu'ils savaient que l'encadrement obligatoire des prix était contestable au regard de la directive services. Les auteurs du barème ont tout simplement estimé, à tort, pouvoir prendre le problème suffisamment en compte en restreignant, dans l'article premier de la HOAI, le champ d'application à des situations internes [omissis].



- 25 4. L'issue du pourvoi en Revision dépend dès lors essentiellement de la réponse à la question adressée à la Cour de justice de savoir si l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive 2006/123/CE a un effet direct dans un procès en cours entre des particuliers, en ce sens que les dispositions nationales contraires à cette directive, figurant à l'article 7 de la HOAI, rendant obligatoires les montants minimaux que ce barème d'honoraires fixe pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs, hormis dans certains cas exceptionnels, et frappant de nullité une convention d'honoraires inférieurs aux montants minimaux passée dans des contrats avec des architectes ou des ingénieurs, ne doivent plus être appliquées (Question préjudicielle 1).
- 26 Cette question intéresse la solution du litige. Si elle devait appeler une réponse affirmative, le pourvoi en Revision de la défenderesse originaire aboutirait. La créance d'honoraire que le demandeur tire des montants minimaux de la HOAI, supérieurs aux honoraires forfaitaires convenus, [omissis] serait dénuée de fondement si l'application de l'article 7 de la HOAI était écartée au titre de l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services.
- 27 Á ce jour, la Cour de justice n'a pas encore tranché cette question mais l'a expressément laissée ouverte dans l'ordonnance du 6 février 2020, *hapeg dresden* [Or. 19] (C-137/18, non publiée, EU:C:2020:84). Compte tenu des nombreuses décisions divergentes des juridictions supérieures ainsi que des controverses en doctrine qui se nourrissent à chaque fois de la jurisprudence que la Cour a rendue à ce jour, la juste application du droit de l'Union n'est pas d'emblée à ce point claire (« acte clair ») ou n'a pas été à ce point clarifiée par la jurisprudence (« acte éclairé ») qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (arrêt du 4 octobre 2018, *Commission/France (Précompte mobilier)*, C-416/17, EU:C:2018:811).
- 28 a) La jurisprudence des juridictions supérieures et la doctrine ont défendu différentes conceptions pour répondre à cette question.
- 29 aa) [Exposé des différentes conceptions] [omissis] [Or. 20] [omissis]
- 30 [omissis]
- 31 b) La chambre de céans incline à suivre la dernière conception évoquée et à ne pas retenir dans l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services un effet direct qui aboutirait à ce que les dispositions nationales contraires à cette directive, figurant à l'article 7 de la HOAI, ne puissent plus être appliquées dans des procès en cours entre des particuliers,
- 32 aa) La Cour de justice a néanmoins décidé que l'article 15 de la directive services est également applicable à des situations purement internes, comme en l'espèce (arrêts du 4 juillet 2019, *Commission/Allemagne*, C-377/17,

EU:C:2019:562 ; et du 30 janvier 2018, X et Visser, C-360/15 et C-31/16, EU:C:2018:44). **[Or. 21]**

- 33 bb) De surcroît, la Cour de justice admet dans sa jurisprudence que le particulier peut invoquer dans certains cas directement une directive envers l'État membre lorsque la directive n'a pas été transposée en droit interne dans le délai imparti ou seulement de manière imparfaite et que la disposition de la directive apparaît être inconditionnelle et suffisamment précise dans son contenu (arrêts du 26 février 1986, Marshall, 152/84, EU:C:1986:84, points 46 et suivants ; du 19 janvier 1982, Becker, 8/81, EU:C:1982:7, points 21 et suivants ; et du 4 décembre 1974, van Duyn, 41/74, EU:C:1974:133, point 12). Ces conditions sont remplies en ce qui concerne l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services. D'après l'arrêt que la Cour de justice a rendu le 4 juillet 2019 dans la procédure en manquement, il est établi d'une part que la République fédérale d'Allemagne n'a pas correctement transposé les termes de cette disposition sur les prix minimaux et maximaux dans le délai fixé au 28 décembre 2009 d'après l'article 44, paragraphe 1, de la directive services (arrêt du 4 juillet 2019, Commission/Allemagne, C-377/17, EU:C:2019:562 ; ordonnance du 6 février 2020, hapeg dresden, C-137/18, non publiée, EU:C:2020:84). D'autre part, la disposition apparaît, ainsi que la Cour de justice l'a déjà jugé, inconditionnelle et suffisamment précise dans son contenu. L'article 15 de la directive services produit dès lors à ce titre un effet direct dès lors que, dans son paragraphe 1, deuxième phrase, il impose aux États membres l'obligation inconditionnelle, suffisamment précise, d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives afin de les rendre compatibles avec les conditions énoncées au paragraphe 3 (arrêt du 30 janvier 2018, X et Visser, C-360/15 et C-31/16, EU:C:2018:44).
- 34 cc) La chambre de céans estime qu'il ne découle cependant pas de ces principes que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services conduit à ne pas appliquer dans un procès en cours opposant **[Or. 22]** exclusivement des particuliers des règles nationales rendant obligatoires des montants minimaux figurant à l'article 7 de la HOAI.
- 35 (1) Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à son encontre devant une juridiction nationale. En effet, permettre d'invoquer entre particuliers des directives non transposées reviendrait à reconnaître à l'Union européenne le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers alors qu'elle n'y est habilitée que dans les matières où elle a été investie du pouvoir d'adopter des règlements (arrêts du 22 janvier 2019, Cresco Investigation, C-193/17, EU:C:2019:43, point 72 ; du 7 août 2018, Smith, C-122/17, EU:C:2018:631, point 42 ; du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, EU:C:2004:584, point 108 ; et du 14 juillet 1994, Faccini Dori, C-91/92, EU:C:1994:292, point 24). Il s'ensuit qu'une directive ne peut en principe pas être invoquée dans un litige entre particuliers afin d'écarter l'application de la réglementation d'un

État membre contraire à cette directive (arrêts du 22 janvier 2019, Cresco Investigation, C 193/17, EU:C:2019:43, point 73 ; du 7 août 2018, Smith, C-122/17, EU:C:2018:631, point 44 ; et du 27 février 2014, OSA, C-351/12, EU:C:2014:110, point 48).

- 36 (2) La chambre de céans estime que cette jurisprudence veut que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services n'ait pas d'effet direct dans les procès en cours entre particuliers en sorte que la disposition de la directive n'a aucune primauté sur les règles nationales rendant obligatoires les montants minimaux figurant à l'article 7 de la HOAI. Il pourrait être sans importance à cet égard [Or. 23] que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services ne fonde aucune obligation pour un particulier. Car il ne pourrait y avoir aucune différence selon qu'une directive est susceptible d'imposer des obligations directes au particulier ou de le priver directement de droits subjectifs que lui confère le droit national. Ce dernier point devrait être approuvé si l'on admet que l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services a un effet direct dans les procès en cours entre particuliers. Dans ce cas en effet, l'architecte ou l'ingénieur ne se verrait reconnaître qu'un droit à la rémunération plus réduite convenue avec le maître d'ouvrage et priver par conséquent du droit qu'il a, en droit national au titre des dispositions combinées de l'article 631, paragraphe 1, BGB et de l'article 7 de la HOAI ainsi que des autres règles du barème d'honoraires, à un honoraire calculé sur les montants minimaux [omissis]. Un particulier se verrait ainsi retirer un droit subjectif que lui confère le droit national.
- 37 (3) La chambre de céans estime que le litige ne relève pas de la jurisprudence de la Cour de justice dans laquelle celle-ci a préconisé, dans certains cas exceptionnels, en cas d'impossibilité de donner une interprétation conforme à la directive, de ne pas appliquer entre particuliers des règles nationales contraires au droit de l'Union.
- 38 C'est ainsi qu'il n'est en rien comparable aux affaires qui ont donné lieu aux arrêts du 30 avril 1996, CIA Security International (C-194/94, EU:C:1996:172) et du 26 septembre 2000, Unilever (C-443/98, EU:C:2000:496), dans lesquelles des règles techniques nationales, qui avaient été adoptées en méconnaissance des obligations procédurales de notification et de report d'adoption, figurant dans la directive 83/189/CEE du Conseil, du [Or. 24] 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, devaient exceptionnellement ne pas être appliquées dans un litige civil entre particuliers (arrêt du 7 août 2018, Smith (C-122/17, EU:C:2018:631). Ce cas de figure a même été qualifié de « situation particulière » par la Cour de justice (arrêt du 7 août 2018, Smith (C-122/17, EU:C:2018:631, point 53).
- 39 Dans d'autres cas, la Cour de justice a fondé l'inapplication de règles nationales dans un litige entre particuliers sur le fait que ces règles méconnaissaient des principes généraux du droit de l'Union et non pas sur une application directe de la directive concrétisant ces principes (arrêts du 7 août 2018, Smith, C-122/17,

EU:C:2018:631, point 46 ; du 19 avril 2016, DI, C-441/14, EU:C:2016:278, points 21 et suivants ; et du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C-555/07, EU:C:2010:21, points 21 et 50).

IV.

- 40 Si la première question appelle une réponse négative, l'issue du litige dépend de la réponse à la deuxième question sous a), et sous b), demandant si le régime des montants minimaux obligatoires dus pour les prestations de planification et de surveillance des architectes et des ingénieurs figurant à l'article 7 de la HOAI comporte une méconnaissance par la République fédérale d'Allemagne de la liberté d'établissement inscrite à l'article 49 TFUE ou d'autres principes généraux du droit de l'Union et s'il en découle que, dans un procès en cours entre des particuliers, les régimes nationaux de montants minimaux obligatoires figurant à l'article 7 de la HOAI ne doivent plus être appliqués.
- 41 Ces questions sont utiles à la solution du litige si l'inapplication des régimes nationaux de montants minimaux obligatoires figurant à l'article 7 de la HOAI ne découle pas déjà d'une application directe de **[Or. 25]** l'article 15, paragraphe 1, paragraphe 2, sous g), et paragraphe 3, de la directive services. En effet, le pourvoi en Revision de la défenderesse originaire aboutirait également si l'inapplication des régimes nationaux en question dans un procès en cours entre particuliers doit procéder d'une méconnaissance de la liberté d'établissement inscrite à l'article 49 TFUE ou d'autres principes généraux du droit de l'Union.
- 42 1. Dans son arrêt du 4 juillet 2019, la Cour de justice a expressément indiqué qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le régime des montants minimaux obligatoires dus pour les prestations de planification des architectes et des ingénieurs méconnaît la liberté d'établissement (arrêt du 4 juillet 2019, Commission/Allemagne, C-377/17, EU:C:2019:562, point 97). La chambre de céans estime que l'on ne saurait exclure cette méconnaissance [omissis], même si l'on peut se demander si la liberté d'établissement a bel et bien vocation à s'appliquer dès lors que, dans la version applicable au litige, le HOAI ne trouve plus à s'appliquer qu'aux situations internes [omissis]. C'est ainsi que l'article premier de la HOAI dispose expressément que le règlement ne régit que le calcul des rémunérations des prestations de base des architectes et des ingénieurs (maîtres d'œuvre) ayant leur siège en Allemagne, dès lors que les prestations de base sont visées par le présent règlement et fournies depuis le territoire allemand.
- 43 2. D'après la jurisprudence de la Cour de justice, une méconnaissance de la liberté d'établissement ou d'autres principes généraux du droit de l'Union peut en principe avoir pour effet de permettre également à un particulier d'invoquer dans un procès en cours contre un autre particulier la non-conformité de règles nationales au droit de l'Union. En vertu du principe de primauté du droit de l'Union, les dispositions des traités et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs **[Or. 26]** rapports avec le droit interne des États membres, de rendre inapplicable de plein droit, du fait même de leur entrée

en vigueur, toute disposition contraire de la législation nationale (arrêts du 4 février 2016, Ince, C-336/14, EU:C:2016:72, point 52 ; et du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, EU:C:2010:503, point 53). Il y a dès lors lieu de considérer qu'une réglementation nationale méconnaissant une disposition de droit primaire européen reste inappliquée même lorsqu'il s'agit d'un litige entre particuliers (arrêts du 7 août 2018, Smith, C-122/17, EU:C:2018:631, point 46 ; du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C-555/07, EU:C:2010:21, point 51 ; et du 11 décembre 2007, International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union, C-438/05, EU:C:2007:772, point 61). Le cas échéant, il pourrait néanmoins importer de savoir dans quelle mesure la finalité de la liberté d'établissement commande dans des relations juridiques entre particuliers [Or. 27] de laisser inappliquées dans un contrat comme celui de l'espèce les règles nationales rendant obligatoires les montants minimaux figurant à l'article 7 de la HOAI.

[signatures]

Instances précédentes :

Landgericht Essen (tribunal régional d'Essen, Allemagne),

jugement du 28 décembre 2017 – 60 351/17 –

Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur de Hamm, Allemagne),

arrêt du 23 juillet 2019 – I-21 U 24/18 –